

N° identifiant	2022-133-ATC-00056	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation RUE SAINT PAUL (LIGUGE)
Référence du chantier à rappeler : 221250		PJ	Autorisation d'entreprendre les travaux Autre annexe

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDERANT** que des travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise COLAS nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation RUE SAINT PAUL (LIGUGE),

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT PAUL (LIGUGE).  
Le stationnement des véhicules est interdit et la circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de **l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux - Monsieur Romain REIGNER (l'entreprise COLAS)**. La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire. **L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.**

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de

Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## ARTICLE 7

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LIGUGE, le 14/06/2022  
Le Maire

Bernard MAUZE



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

### DIFFUSION:

Le responsable du CDR Sud  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Les Rapides du Poitou  
VITALIS  
SAMU de la Vienne  
Grand Poitiers - Direction Mobilités - M. Hébert  
Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne  
le Directeur des Services Technique  
Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)  
Direction Déchets  
CODIS  
Monsieur Romain REIGNER (l'entreprise COLAS)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

# ARRETE DE LA PRESIDENTE

N° identifiant	2022-133-AET-05274
----------------	--------------------

Titre	AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX RUE SAINT PAUL (LIGUGE) à LIGUGE
-------	--

Référence du chantier à rappeler : 221250
---

PJ	
----	--

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-2, L5211-3 et L5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L2122-21 et suivants

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2

**VU** les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine, en vertu desquels l'EPCI est compétent en matière de voirie

**VU** l'arrêté n° 2020-0168 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction

**CONSIDERANT** la demande en date du 07/06/2022 par laquelle l'entreprise COLAS demeurant 22, avenue Marcel Dassault 86580 BIARD représentée par Monsieur Romain REIGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Modification de l'aménagement la chaussée et des trottoirs RUE SAINT PAUL (LIGUGE)

ARRÊTE :

**ARTICLE 1** Le bénéficiaire (l'entreprise COLAS) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux plans fournis par Grand Poitiers et aux dispositions des articles suivants :

**RUE SAINT PAUL (LIGUGE)**

- du 20/06/2022 au 16/09/2022, Modification de l'aménagement la chaussée et des trottoirs

**ARTICLE 2** Le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

POITIERS, le 09/06/2022

Pour la Présidente,  
Le Vice-président

Signé le 09/06/2022 à 14:03:09

MORISSEAU Gilles

Gilles MORISSEAU



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

Monsieur Romain REIGNER (l'entreprise COLAS)

Monsieur le Maire

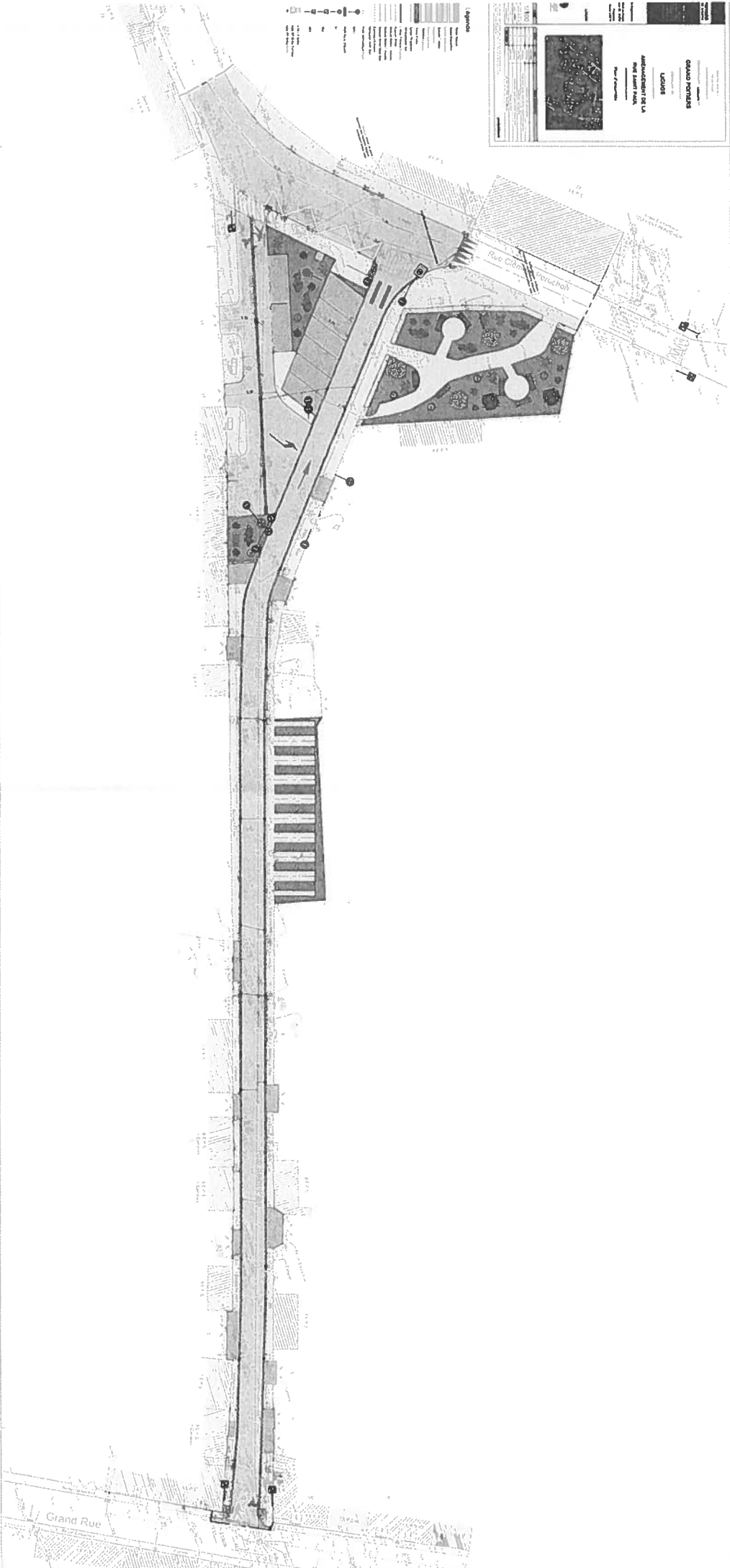
Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07





**Legend**

- Structure
- Plantation
- Water
- Other

**PROJET D'AMÉNAGEMENT**

**PLAN DE SITUATION**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT**

Grand Rue

Rue Clémentine





# ARRETE DE LA PRESIDENTE

N° identifiant	2022-133-AET-05274	Titre	AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX RUE SAINT PAUL (LIGUGE) à LIGUGE
Référence du chantier à rappeler : 221250		PJ	

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-2, L5211-3 et L5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L2122-21 et suivants

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2

**VU** les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine, en vertu desquels l'EPCI est compétent en matière de voirie

**VU** l'arrêté n° 2020-0168 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction

**CONSIDERANT** la demande en date du 07/06/2022 par laquelle l'entreprise COLAS demeurant 22, avenue Marcel Dassault 86580 BIARD représentée par Monsieur Romain REIGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Modification de l'aménagement la chaussée et des trottoirs RUE SAINT PAUL (LIGUGE)

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** Le bénéficiaire (l'entreprise COLAS) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux plans fournis par Grand Poitiers et aux dispositions des articles suivants :

**RUE SAINT PAUL (LIGUGE)**

- du 20/06/2022 au 16/09/2022, Modification de l'aménagement la chaussée et des trottoirs

**ARTICLE 2** Le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

POITIERS, le 09/06/2022

Pour la Présidente,  
Le Vice-président



Gilles MORISSEAU

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

Monsieur Romain REIGNER (l'entreprise COLAS)  
Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

